

139-06-01-04

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2026-03-02

98934

Gaspé, le 2 mars 2026

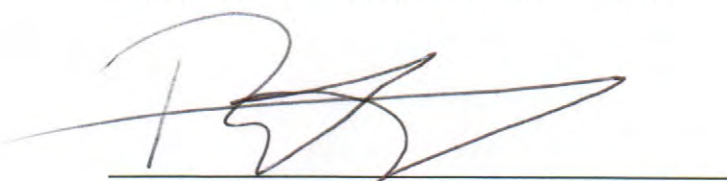
EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

De l'Assemblée générale annuelle de l'Office des pêcheurs de crevette du Québec tenue le mardi 24 février 2026 par moyen technologique Zoom

Suspension des contributions des pêcheurs de crevette pour la saison 2026

Sur une proposition de Samuel Normand appuyée par Mario Côté, la modification proposée au *Règlement sur la contribution des pêcheurs de crevette, M-35.1 R.165.* est approuvée.

Extrait certifié conforme ce 2 mars 2026.



Patrice Element
Secrétaire d'assemblée

chapitre M-35.1, r. 165 Règlement sur les contributions des pêcheurs de crevette du Québec

Modification proposée au point no 1

Point 1 actuel

1. Tout pêcheur visé par le Plan conjoint des pêcheurs de crevette du Québec (chapitre M-35.1, r. 167) doit verser à l'Office 0,0075 \$ par livre, pesée à quai, de crevette débarquée dans un port situé au Québec et transformée en Gaspésie ou au Bas-St-Laurent.

Remplacer par

1. Tout pêcheur visé par le Plan conjoint des pêcheurs de crevette du Québec (chapitre M-35.1, r. 167) doit verser à l'Office 0,0075 \$ par livre, pesée à quai, de crevette débarquée dans un port situé au Québec et transformée en Gaspésie ou au Bas-St-Laurent.
Toutefois, les contributions ne seront pas prélevées pour la saison 2026
- 2.